

Le Bulletin

de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Congrès des Maires et Présidents
d'intercommunalité de France

Ateliers de mi-mandat : une journée
d'ateliers pédagogiques

Formations ouvertes à l'inscription

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Le dispositif de prêt d'un radar
pédagogique

Les cités éducatives

Page 3

Des améliorations apportées à la
retraite des élus

Droit de préemption et information
du conseil municipal

Fonctionnement des CCAS/CIAS

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°243 Septembre 2023

Les ajustements du dispositif ZAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé un objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050, avec une étape de réduction de l'artificialisation des sols à échéance 2031 de moitié par rapport à la décennie précédente (2011-2021). La loi du 20 juillet 2023 a introduit des ajustements visant à en faciliter la mise en œuvre.

- **Modification des délais d'adaptation des documents d'urbanisme** : les dates butoirs de révision des documents d'urbanisme ont été décalées de 9 mois pour les documents d'urbanisme régionaux (22 novembre 2024) et de 6 mois pour les SCoT (22 février 2027), les PLU(i) et cartes communales (22 février 2028).
- **Garantie de développement** : chaque commune couverte par un PLU(i), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 peut bénéficier d'une surface minimale de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). **Pour la période allant jusqu'en 2031, la surface est fixée à 1 hectare.** À la demande du maire, cette garantie peut être mutualisée à l'échelle intercommunale.
- **Décompte particulier pour les grands projets d'envergure nationale ou européenne** présentant un intérêt général : ils s'inscrivent dans le cadre d'un forfait national particulier fixé à 12 500 hectares dont 10 000 hectares mutualisés entre les SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.
- **Création d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** (à la place de la conférence régionale des SCoT) réunissant des représentants des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et de l'État. Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de la loi.

La loi renforce également les outils de maîtrise foncière pour gérer la rareté foncière avec notamment :

- ✓ l'adaptation d'un **droit de préemption urbain** en principe réservé aux zones urbaines ou à urbaniser. Les collectivités peuvent délimiter au sein des documents d'urbanisme des secteurs prioritaires à mobiliser pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, à l'intérieur desquels est institué un droit de préemption. Cela peut être des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville ; des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation ; des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches ...
- ✓ **la renaturation d'espaces urbanisés** qui est désormais comptabilisée en déduction de la consommation des ENAF.

La vie de notre Association

Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France

Du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023 à Porte de Versailles - PARIS.

105ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France sur le thème : « Communes attaquées, République menacée ». Le pré-programme est disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr

Les adhérents de l'AMF seront appelés à élire, pour une durée de trois ans, le Président, les trente-six membres du Bureau et les cent membres du Comité Directeur de l'Association. Les inscriptions sont ouvertes tant pour la partie Congrès www.amf.asso.fr que pour le Salon des Maires et des Collectivités locales : www.salondesmaires.com

L'AMF mène une vaste enquête sur les conditions d'exercice du mandat local, en partenariat avec le Cevipof et le Ministère chargé des collectivités territoriales. Ses conclusions, ainsi que les propositions de l'AMF, seront présentées au Congrès des maires. Toutes les informations concernant l'inscription et le questionnaire sont en ligne sur le site de [l'AMF](http://lAMF).

Ateliers de mi-mandat : une journée d'ateliers pédagogiques

Vendredi 8 décembre 2023 de 9h à 17h30 à WETTOLSHEIM (Salle multi-activités la Vigneraie).



Notre Association organise avec le soutien de MAIRIE 2000 les ateliers de mi-mandat. Cette rencontre se déroulera le vendredi 8 décembre 2023 de 9h à 17h30.

Elle est ouverte aux élus locaux et aux agents des collectivités. Les invitations seront envoyées sous peu dans les collectivités.

Veillez dès à présent à vous réserver la date du vendredi 8 décembre !

Au programme, des thématiques comme : réaliser un bilan de mi-mandat ; engager la collectivité dans la transition écologique ; lutte contre la cybercriminalité ; gestion de la dette et recours à l'emprunt ; marchés publics adaptés aux petites communes ; marchés publics éco-responsables ; mettre en place une démarche d'adressage...

Une partie Salon permettra de rencontrer les partenaires de cette opération.

Formations DIFE ouvertes à l'inscription

THEMATIQUES	PROGRAMMES	DATES	INSCRIPTION
Savoir gérer son temps pour être plus efficace Consulter	Connaître les outils de gestion du temps et notamment la bonne utilisation de l'agenda. Savoir élaborer et mettre en œuvre une organisation intégrant les contraintes collectives.	Vendredi 27 octobre 9h/12h – 14h/17h	S'inscrire avant le 11 octobre
Biens sans maître ou en état d'abandon manifeste Consulter	L'engagement des procédures sur les biens sans maître ou en état d'abandon manifeste permet aux communes de devenir propriétaires de biens délaissés. Ces dispositifs répondent à des formalités particulières parfois délicates à appréhender.	Vendredi 24 novembre 9h/12h – 14h/17h	S'inscrire avant le 8 novembre
Recette pour une animation d'équipe réussie Consulter	Partie théorique : les techniques d'animation d'équipe Partie pratique : atelier cuisine de mise en application des acquis. Réalisation d'un apéritif de Noël 100% fait maison.	Vendredi 1er décembre 9h/12h – 14h/17h	S'inscrire avant le 16 novembre

Pour mobiliser votre DIFE, vous devez créer votre identité numérique. Pour y procéder : <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>. Laissez-vous guider ou consultez le tutoriel sur le site de notre Association.

Collecte 2023 de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Comme les années précédentes, notre Association parraine la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, pour sa collecte annuelle dans l'ensemble de nos communes. **Celle-ci aura lieu les 24 et 25 novembre prochains.**

Beaucoup de communes et de Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du département apportent chaque année leur soutien à la collecte soit en l'organisant, soit en mettant des locaux de centralisation à la disposition de la Banque Alimentaire, soit en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Pour tout renseignement : Banque Alimentaire du Haut-Rhin : 9, allée Gluck – 68200 MULHOUSE ☎ 03 89 42 77 77



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

LE DISPOSITIF DE PRÊT D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

Votre commune souhaite connaître les vitesses pratiquées
sur une section de route ?
Demandez le prêt d'un radar pédagogique



Les avantages

01

Les conducteurs vont non seulement se retrouver confrontés à la vitesse à laquelle ils conduisent, mais cette vitesse va en plus être visible par tous : prise de conscience des conducteurs qui n'ont pas toujours le regard sur le compteur.

02

Les riverains peuvent se rendre compte en toute objectivité de la vitesse réelle à laquelle roulent les véhicules.

03

La commune bénéficie d'un outil efficace lui permettant de mesurer de manière anonyme les vitesses pratiquées.

Disponible sur simple demande écrite auprès du bureau sécurité routière et coordination de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, le radar pédagogique peut être prêté à titre gracieux pour une ou plusieurs semaines consécutives (sous couvert d'une convention du préfet).

La commune intéressée vient chercher le matériel à la date convenue, à la DDT à Colmar, et bénéficie d'une explication sur le fonctionnement du radar.

Pour plus d'informations, contactez
le service responsable par courriel :
ddt-odsr68@haut-rhin.gouv.fr

LES CITÉS ÉDUCATIVES

Un label d'excellence pour la réussite éducative

Le projet des cités éducatives vise à déployer de manière coordonnée, des moyens humains et financiers publics supplémentaires dans de grands quartiers à faible mixité sociale qui cumulent de nombreuses difficultés socio-éducatives et des risques avérés de décrochage global des élèves.



agence nationale
de la cohésion
des territoires

L'action coordonnée entre l'État et les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (enfance/éducation/jeunesse) autour de l'école, doit permettre de créer la continuité éducative nécessaire à la prévention du décrochage scolaire et au renforcement de la réussite des enfants et des jeunes, en lien avec leurs parents.

Ce dispositif innovant a été déployé sur 200 quartiers en France, dont 3 dans le Haut-Rhin (sur le quartier Europe et Florimont Bel Air à Colmar, et sur les quartiers des Coteaux et de Bourtzwiller à Mulhouse).

L'État via les crédits de la politique de la ville mobilise une enveloppe annuelle d'1 million d'Euros qui a permis de soutenir 99 actions en 2022 (aides aux devoirs, actions culturelles et sportives, initiation et sensibilisation au numérique et à l'environnement, actions autour de la parentalité, promotion des valeurs de la République, engagements citoyens, actions de découvertes des métiers,...).



Les actions se déroulent sur les temps scolaires, péri et extra scolaires dans le cadre de la continuité éducative afin de favoriser la mise en place de parcours individualisés propices à l'épanouissement personnel des bénéficiaires et à leur accès à l'autonomie. Les actions s'adressent aux enfants et jeunes de 0 à 25 ans des quartiers concernés et de manière plus marginale à leurs parents.

Pour plus d'informations : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/cites-educatives-76>

Des améliorations apportées à la retraite des élus

Deux dispositions visant la retraite des élus, inscrites dans la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 **sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023**, suite à la parution du décret du 30 août 2023.

Elles s'adressent aux élus des collectivités locales et aux délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

1. Assujettissement volontaire aux cotisations sociales :

Avant le décret, seules les indemnités des élus locaux qui avaient cessé leur activité professionnelle et celles des élus qui percevaient des indemnités supérieures à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) étaient assujetties aux cotisations sociales.

Le décret du 30 août ouvre la possibilité à tous les élus locaux d'être assujettis aux cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent à compter du 1^{er} septembre 2023.

La demande est faite par l'élu à la collectivité qui verse son indemnité par tout moyen conférant date certaine. Cette dernière doit s'acquitter des cotisations patronales à compter du premier jour du mois suivant la demande. Les élus peuvent y renoncer à tout moment, pendant la durée de leur mandat selon la même procédure que la demande d'assujettissement.

2. Possibilité de rachat de trimestres :

Les élus locaux peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter, sur leurs deniers propres, jusqu'à 12 trimestres. Cette faculté est ouverte aux anciens élus et aux élus encore en fonction.

Le décret du 30 août précise les conditions dans lesquelles doit se faire la demande : elle est faite auprès du régime des salariés agricoles ou au régime général, selon la caisse auprès de laquelle l'élu est (ou a été) affilié. S'il a (ou a été) affilié aux deux régimes, il peut faire la demande à l'organisme de son choix.

✚ Plus d'informations dans la note de l'AMF : www.amf.asso.fr

Droit de préemption et information du conseil municipal

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. Le conseil municipal qui délègue au maire le droit de préemption se dessaisit de cette compétence. Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption. ([art. L 2122-22. 15°](#) du Code Général des Collectivités Territoriales).

Concernant en particulier la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), il s'agit selon l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme de l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien. Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicite si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration.

En tout état de cause, que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, **il devra procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.**

✚ *Journal Officiel du Sénat du 31.08.2023, [question n° 06456](#), p. 5197*

Fonctionnement des CCAS/CIAS

Les conseils municipaux et communautaires peuvent désormais **déterminer le nombre de membres élus et nommés** au sein des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale "CCAS/CIAS".

De plus, pour assurer une continuité du fonctionnement des conseils d'administration de ces organismes, un **vice-président délégué est élu** afin d'intervenir en cas d'empêchement du vice-président.

✚ [Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023](#)